



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Points 1 et 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Question de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport porte sur la période allant de juillet 2011 à juin 2012. Bien que la communauté internationale dans son ensemble s'oriente vers l'abolition de la peine de mort en droit ou dans la pratique, certains États Membres ont continué de l'appliquer pendant la période considérée. Dans certains cas, les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort n'ont pas été pleinement observées. À ce sujet, le rapport appelle l'attention sur plusieurs phénomènes, notamment les difficultés qui empêchent encore d'obtenir des renseignements dignes de foi sur les exécutions, la poursuite de l'usage de la peine capitale au mépris des garanties internationales pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier pour sanctionner des infractions telles que celles liées aux stupéfiants, qui ne peuvent être considérées comme figurant parmi les «crimes les plus graves», et son application à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée, ainsi qu'à des personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment des membres de minorités raciales, religieuses, nationales, ethniques ou sexuelles. L'attention est aussi appelée sur le rapport que le Secrétaire général présentera prochainement à l'Assemblée générale au sujet des moratoires sur l'application de la peine de mort, qui décrira entre autres les efforts entrepris à l'échelle nationale et internationale en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Changements intervenus en droit et dans la pratique.....	3–20	3
A. Pays ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions.....	4–5	3
B. Pays ayant limité le champ d’application de la peine de mort ou restreint son utilisation.....	6–9	4
C. Pays ayant ratifié des instruments internationaux ou régionaux prévoyant l’abolition de la peine de mort ou s’étant engagés à le faire.....	10–13	4
D. Pays observant un moratoire sur les exécutions.....	14–16	5
E. Pays ayant rétabli l’application de la peine de mort, élargi son champ d’application ou repris les exécutions.....	17–20	5
III. Application de la peine de mort.....	21–22	6
IV. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.....	23–46	7
A. Limitation de l’application de la peine de mort aux «crimes les plus graves».....	24–30	7
B. Garanties d’un procès équitable.....	31–36	10
C. Accès aux services consulaires pour les ressortissants étrangers.....	37–41	12
D. Grâce ou commutation de peine.....	42–44	13
E. Méthodes d’exécution.....	45–46	14
V. Application de la peine de mort à des enfants, à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel et à des personnes appartenant à d’autres groupes vulnérables.....	47–59	14
A. Enfants.....	47–53	14
B. Personnes présentant un handicap mental ou intellectuel.....	54–55	16
C. Discrimination dans l’application de la peine de mort.....	56–59	16
VI. Conclusions et recommandations.....	60–63	17

I. Introduction

1. Dans sa décision 18/117, adoptée le 28 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à lui soumettre, après consultation des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction, à des femmes enceintes et à des personnes atteintes d'une déficience mentale ou intellectuelle.

2. Le présent rapport constitue une mise à jour des rapports précédents sur la question de la peine de mort, à savoir le plus récent des rapports quinquennaux du Secrétaire général (E/2010/10 et Corr.1 et 2) et les rapports présentés précédemment au Conseil (A/HRC/4/78, A/HRC/8/11, A/HRC/12/45, A/HRC/15/19 et A/HRC/18/20). On notera également que le Secrétaire général présentera prochainement à l'Assemblée générale un rapport sur la question des moratoires sur l'application de la peine de mort, dans lequel il exposera les actions menées à l'échelle nationale et internationale en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort. Le présent rapport a été établi sur la base des informations reçues des États et de renseignements recueillis auprès d'autres sources, notamment des organismes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales et des organisations non gouvernementales (ONG).

II. Changements intervenus en droit et dans la pratique

3. Les changements d'ordre législatif comprennent l'adoption de nouvelles lois abolissant ou rétablissant la peine de mort, ou limitant ou élargissant son champ d'application, ainsi que la ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient l'abolition de la peine de mort. Quant aux changements dans la pratique, il s'agit principalement des mesures non législatives traduisant une nouvelle approche à l'égard de l'application de la peine de mort.

A. Pays ayant aboli la peine de mort pour toutes les infractions

4. Environ 150 des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont aboli la peine de mort ou instauré un moratoire de droit ou de fait sur son application. Selon les informations disponibles, parmi les 193 États Membres de l'ONU, 175 n'ont procédé à aucune exécution en 2011¹.

5. En décembre 2011, le Parlement de la Lettonie a adopté des amendements à plusieurs lois en vue d'abolir la peine de mort en toutes circonstances. Aux États-Unis d'Amérique, en mars 2012, l'État du Connecticut a adopté une loi abolissant la peine de mort, devenant ainsi le dix-septième État du pays à prendre une telle mesure. Le 6 novembre 2012, la Californie tiendra un référendum invitant la population à se prononcer sur le maintien de la peine de mort ou son remplacement par la réclusion à perpétuité.

¹ Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2011* (Londres, 2012), p. 5.

B. Pays ayant limité le champ d'application de la peine de mort ou restreint son utilisation

6. Même dans les pays où la peine de mort est toujours en vigueur, certaines avancées notables sur la voie d'une restriction de son utilisation ont été enregistrées pendant la période considérée. La situation a évolué en particulier sur les plans judiciaire, législatif et administratif dans plusieurs pays pour ce qui est de l'imposition obligatoire de la peine de mort et des aspects procéduraux de son application.

7. Dans certains États, la question de la peine de mort a fait l'objet de débats constitutionnels et de processus de réforme. La Republika Srpska a introduit un amendement visant à supprimer de sa Constitution la disposition prévoyant la peine de mort². La Constitution de transition du Sud-Soudan, qui est entrée en vigueur le 9 juillet 2011, dispose que le droit à la vie, à la dignité et à l'intégrité physique inhérent à la personne humaine est garanti par loi. Par ailleurs, elle prévoit dans son article 21 que la peine de mort ne peut être appliquée qu'à titre de sanction réprimant un crime extrêmement grave conformément à la loi. La Constitution interdit aussi de condamner à mort une personne âgée de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans, ainsi que de procéder à l'exécution d'une femme enceinte ou d'une mère allaitante, dans la limite de deux ans d'allaitement³.

8. En janvier 2012, le Parlement de la République islamique d'Iran (Majlis) a adopté le nouveau Code pénal islamique. Conformément à l'article 90 de ce texte, une personne âgée de moins de 18 ans ayant commis une infraction relevant des catégories *houdoud* ou *qisas* (règle du talion) ne sera pas condamnée à mort si le tribunal estime, sur la base de rapports médico-légaux ou de tout autre moyen approprié, que l'intéressé n'était pas doté d'une maturité mentale et d'une capacité de discernement suffisantes. La peine capitale sera dans ce cas remplacée par l'une des peines de la catégorie *ta'zir*, adaptée à son âge. Bien que la modification du Code pénal islamique ne mette pas fin aux exécutions de mineurs dans le pays, elle instaure de nouvelles mesures qui limitent les condamnations à mort.

9. En mars 2012, la Chine a apporté des modifications à son Code de procédure pénale qui se traduisent notamment par une amélioration des procédures en faveur des suspects et des accusés dans les affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort et par une clarification du rôle des avocats dans le processus d'examen final⁴.

C. Pays ayant ratifié des instruments internationaux ou régionaux prévoyant l'abolition de la peine de mort ou s'étant engagés à le faire

10. En mars 2012, la Mongolie est devenue le soixante-quatorzième État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

11. En août 2011, l'Assemblée nationale du Bénin a adopté un projet de loi prévoyant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le 28 février 2012, le Président du Bénin a signé les instruments de ratification du Protocole.

² Communication écrite de la Bosnie-Herzégovine, 28 mars 2012.

³ Document disponible à l'adresse suivante: www.unhcr.org/refworld/docid/4e269a3e2.html (consulté le 31 mai 2012).

⁴ «China's New Criminal Procedure Law: Death Penalty Procedures», *Dui Hai Human Rights Law Journal*, 3 avril 2012. Document disponible à l'adresse suivante: www.duihuahrjournal.org/2012/04/chinas-new-criminal-procedure-law-death_03.html.

12. Dans le cadre du récent Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, Nauru, le Nigéria, le Samoa, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, la Somalie, le Suriname, le Tadjikistan, le Togo, la Tunisie et le Zimbabwe ont exprimé leur intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif.

13. En 2011, le Honduras et la République dominicaine ont adhéré au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, et la Lettonie a ratifié le Protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

D. Pays observant un moratoire sur les exécutions

14. En septembre 2011, la Sierra Leone a instauré un moratoire officiel sur la peine de mort. Le Procureur général et Ministre de la justice du Nigéria a déclaré en octobre 2011 que le Gouvernement nigérian avait adopté un moratoire officiel sur les exécutions⁵.

15. En janvier 2012, le Président de la Mongolie a annoncé l'institution d'un moratoire sur la peine de mort⁶.

16. Aux États-Unis, le Gouverneur John Kitzhaber a annoncé, le 22 novembre 2011, la mise en place d'un moratoire sur les exécutions dans l'État de l'Oregon.

E. Pays ayant rétabli l'application de la peine de mort, élargi son champ d'application ou repris les exécutions

17. Certains États ont institué la peine de mort pour des infractions liées au terrorisme. Au Nigéria, l'Assemblée nationale a adopté la loi antiterroriste de 2011, selon laquelle les actes de terrorisme ayant entraîné la mort sont punis de la peine capitale (art. 4, par. 2)⁷. En février 2012, l'Assemblée nationale du Bangladesh (Jatiya Sangsad) a adopté la loi portant modification de la loi antiterroriste, qui prévoit la peine de mort comme sanction maximale.

18. Bien que, comme il a été dit au paragraphe 8 ci-dessus, le nouveau Code pénal islamique de la République islamique d'Iran établisse de nouvelles mesures visant à limiter les condamnations à mort de mineurs, la peine capitale est maintenue pour presque toutes les infractions qui en étaient passibles dans le Code précédent et son champ d'application est même élargi dans certains cas⁸. Le nouveau Code prévoit toujours la peine de mort pour les cas suivants: atteintes à la sécurité nationale, *moharebeh* (hostilité à l'égard de Dieu), *mofsid-fil-arz* (corruption sur la terre), trafic de drogues, viol, *qisas* (règle du talion) et certaines autres infractions de type *hadd*. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/HRC/19/82, par. 8), le Secrétaire général a regretté que l'adoption du nouveau Code pénal islamique n'ait pas signifié l'abolition totale de la peine de mort ou la limitation de son application aux «crimes les plus graves», comme

⁵ Information provenant de: <http://www.amnesty.org/fr/annual-report/2012/africa>. Aucune parution au Journal officiel n'est toutefois venue la confirmer.

⁶ Voir «UN human rights chief welcomes Mongolia's decision to suspend death penalty». Document disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9721&LangID=E.

⁷ Document disponible (en anglais) à l'adresse suivante: <http://easylawonline.files.wordpress.com/2011/09/terrorism-done.pdf>.

⁸ Communication conjointe de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et de la Ligue iranienne de défense des droits de l'homme sur la peine de mort en République islamique d'Iran, avril 2012.

il est prescrit au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. L'article 111 du Code pénal du Koweït interdit la diffamation religieuse, qui est actuellement passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et d'une amende. En avril 2012, le Parlement national du Koweït a voté sur un amendement au Code pénal visant à rendre le blasphème passible de la peine de mort, et ce alors même que, en novembre 2011, le Comité des droits de l'homme avait demandé au Koweït de «revoir sa législation relative au blasphème et les lois connexes... afin de les rendre entièrement compatibles» avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Koweït est partie (CCPR/C/KWT/CO/2, par. 24).

20. Pendant la période considérée, la peine de mort est restée une sanction obligatoire dans certains États, dont l'Inde, la Malaisie, le Pakistan, la République islamique d'Iran, Singapour, la Trinité-et-Tobago et la Zambie. Certains progrès ont toutefois été enregistrés. En octobre 2011, le Procureur général de la Barbade a annoncé l'intention de son pays de supprimer l'application obligatoire de la peine de mort, conformément à la décision rendue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Boyce c. Barbade*⁹. En septembre 2011, la High Court de Bombay, en Inde, a constaté l'«inconstitutionnalité» de l'article 31A de la loi sur les narcotiques et les substances psychotropes de 1985, selon lequel la condamnation à mort était obligatoire pour le trafic de drogues¹⁰. Toujours en Inde, le 1^{er} février 2012, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle l'imposition obligatoire de la peine capitale prévue par la loi sur les armes de 1959¹¹.

III. Application de la peine de mort

21. Bien que la communauté internationale dans son ensemble s'oriente vers l'abolition de la peine de mort en droit ou dans la pratique, certains États continuent de l'appliquer. Par ailleurs, comme le Secrétaire général l'a déjà relevé dans de précédents rapports¹², il est difficile d'obtenir des chiffres à jour et précis sur l'application de la peine de mort dans le monde. La difficulté tient au manque de transparence de la part de nombreux États concernant le nombre et les caractéristiques des personnes exécutées. Seul un petit nombre de pays a fourni des chiffres officiels sur l'application de la peine de mort en 2011. Dans certains pays, les données relatives à cette question continuent d'être classées secret d'État. Par ailleurs, dans certains États, des prisonniers condamnés à mort n'ont pas été informés de leur exécution imminente, pas plus que leur famille ni leur avocat, et les corps des personnes exécutées n'ont pas été restitués aux familles.

22. Selon des organisations non gouvernementales, à la fin de 2011, au moins 18 750 personnes restaient sous le coup d'une condamnation à mort et au moins 680 exécutions ont eu lieu en 2011 dans le monde (hors Chine). Pour plusieurs pays, dont la Chine, l'Égypte, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée et le Viet Nam, on n'a pas pu obtenir le nombre exact d'exécutions pratiquées¹³. Pendant le premier semestre de 2012, les exécutions ont continué et leur nombre a peut-être même augmenté dans certains pays. D'après certaines informations, 65 personnes ont été

⁹ *Boyce c. Barbade*, par. 62 à 64, 74 et 80, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 20 novembre 2007; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 2.

¹⁰ *Indian Harm Reduction Network v. Union of India*, High Court of Judicature de Bombay, agissant dans l'exercice de sa compétence pénale conformément à l'article 226 de la Constitution de l'Inde, juin 2010, par. 57.

¹¹ *State of Punjab v. Dalbir Singh*, art. 27.3 de la loi sur les armes de 1959 (telle que modifiée en 1988).

¹² A/HRC/4/78, A/HRC/8/11, A/HRC/12/45, A/HRC/15/19 et A/HRC/18/20.

¹³ *Condamnations à mort et exécutions en 2011*, p. 7.

exécutées en Iraq au cours des 40 premiers jours de 2012¹⁴. En mai 2012, les autorités iraniennes ont confirmé que 35 exécutions avaient eu lieu¹⁵. Selon le Ministère de la justice du Japon, trois prisonniers ont été exécutés le 29 mars 2012; ces exécutions étaient les premières depuis juillet 2010¹⁶.

IV. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

23. Les normes visant à protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, le Conseil économique et social a fixé, dans l'annexe de sa résolution 1984/50, les normes internationales minimales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Dans sa résolution 1996/15, le Conseil a par ailleurs demandé aux États membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie d'appliquer effectivement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. La Commission des droits de l'homme a réaffirmé, dans sa résolution 2005/59, l'importance de telles garanties, et l'Assemblée générale a fait de même dans ses résolutions 62/149, 63/168 et 65/206.

A. Limitation de l'application de la peine de mort aux «crimes les plus graves»

24. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les États qui n'ont pas aboli la peine capitale, celle-ci ne peut être imposée que pour les «crimes les plus graves» (voir A/63/293, par. 32, notamment pour une analyse de la notion de «crimes les plus graves»), lesquels s'entendent des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves. Pour ce qui est de l'application de cette garantie, la question qui a surtout retenu l'attention, durant ces dernières années, est le recours à la peine de mort pour des crimes qui n'étaient pas intentionnels et n'avaient pas des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Ainsi, l'imposition de la peine de mort pour des infractions liées aux stupéfiants, en particulier, est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du

¹⁴ Human Rights Watch, «Iraq; 65 Executions in First 40 Days of 2012», 9 février 2012. Document disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/news/2012/02/09/iraq-65-executions-first-40-days-2012. Voir aussi «Navi Pillay dénonce l'exécution de 34 personnes en une seule journée en Iraq», document disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11774&LangID=F>.

¹⁵ Porte-parole de Catherine Ashton, Haute Représentante de l'Union européenne, déclaration sur le recours à la peine de mort en République islamique d'Iran, Bruxelles, 30 mai 2012. Document disponible à l'adresse suivante: <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/NewsWord/FR/foraff/130541.doc>.

¹⁶ Voir Commission internationale contre la peine de mort, déclaration sur les premières exécutions intervenues au Japon depuis juillet 2010, Genève, 29 mars 2012. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante: www.icomdp.org/cms/wp-content/uploads/2012/03/ICDP-Statement-on-Japan-29-March-2012.pdf.

Pacte, tout comme aux garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort¹⁷.

25. D'après Harm Reduction International, la peine de mort est prévue pour des infractions liées à la drogue dans 32 États ou territoires¹⁸, et des centaines de personnes ont été exécutées pour des infractions de ce type en 2011 et au début de 2012. En République islamique d'Iran, une nouvelle loi antidrogue, qui étend le champ d'application de la peine de mort à de nouvelles infractions liées aux stupéfiants, notamment en élargissant l'éventail des substances interdites, est entrée en vigueur en 2011. Dans un communiqué de presse daté du 22 septembre 2011, plusieurs rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme ont condamné la poursuite des exécutions pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, soulignant que de telles infractions ne pouvaient être assimilées aux crimes les plus graves, pour lesquels une sentence de mort peut être prononcée, conformément au droit international¹⁹. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a indiqué que 670 personnes avaient été exécutées en Iran en 2011, 81 % d'entre elles pour des infractions liées à la drogue, et que parmi elles figuraient des personnes qui avaient sans doute moins de 18 ans au moment de l'infraction (A/HRC/19/66, par. 20 et 21)²⁰. Au total, 51 auteurs présumés d'infractions à la législation sur les stupéfiants ont été exécutés pendant les six premières semaines de 2012²¹. Quelque 4 000 réfugiés afghans sont en attente d'exécution pour de telles infractions en République islamique d'Iran²². En Indonésie, 50 des 87 personnes incarcérées dans le quartier des condamnés à mort ont été condamnées pour des infractions liées aux stupéfiants, mais aucune exécution n'a toutefois eu lieu depuis 2008²³. À Singapour, 326 personnes ayant contrevenu à la législation sur les stupéfiants auraient été exécutées depuis 1991, dont deux en 2011²⁴. Un nombre inconnu de personnes ont été exécutées en Chine et en République populaire démocratique de Corée pour des infractions liées à la drogue et au moins 27 personnes ont été condamnées à mort en 2011 au Viet Nam pour trafic de drogues²⁵. En Thaïlande, neuf sentences capitales ont été prononcées pour des infractions liées aux stupéfiants en 2011²⁶ et, au début de 2012, au moins 245 personnes se trouvaient sous le coup d'une condamnation à la peine capitale pour des infractions de ce type²⁷. À ce sujet,

¹⁷ Voir Comité des droits de l'homme, observations finales: Thaïlande (CCPR/CO/84/THA, par. 14); observations finales: Soudan (CCPR/C/SDN/CO/3, par. 19). Voir aussi la résolution 1984/50 du Conseil économique et social et la résolution 39/118 de l'Assemblée générale.

¹⁸ Harm Reduction International, communication supplémentaire sur la question de la peine de mort soumise au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 28 mars 2012.

¹⁹ Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

²⁰ Voir la communication écrite actualisée de Harm Reduction International, mai 2012; voir aussi Amnesty International, *Addiction à la peine de mort – exécutions pour des infractions liées à la législation sur les stupéfiants en Iran* (Londres, 2011).

²¹ Communication écrite actualisée de Harm Reduction International, mai 2012.

²² *Condamnations à mort et exécutions en 2011*, p. 34.

²³ Voir Réseau asiatique contre la peine de mort, *When Justice Fails: Thousands executed in Asia after unfair trials* (Londres, Amnesty International, 2011), p. 27.

²⁴ «Trending Down: The number of people hanged in Singapore», chiffres attribués au Ministère de l'intérieur, *Straits Times*, 29 février 2012. Document disponible à l'adresse suivante: www.straitstimes.com/STI/STIMEDIA/pdf/20120229/ST_IMAGES_VANEWDEATH.pdf.

²⁵ Le Nga, «Viet Nam: Five Sentenced to Death for Trading Heroin», 30 décembre 2011. Document disponible à l'adresse suivante: www.thanhniennews.com/index/pages/20111230-five-sentenced-to-death-for-trading-heroin.aspx.

²⁶ *Condamnations à mort et exécutions en 2011*, p. 24.

²⁷ Communication de Harm Reduction International.

on ne peut que s'inquiéter d'une modification qui aurait été apportée à la loi vietnamienne sur les stupéfiants, tendant à réduire les délais de recours et à accélérer les exécutions, eu égard au nombre de prisonniers en attente d'exécution et au fait qu'il y a parmi eux des auteurs d'infractions liées à la drogue.

26. Presque tous les États du monde ont adhéré aux instruments²⁸ qui font obligation de prendre des mesures pour réduire l'offre et la demande de drogues placées sous contrôle: imposition de sanctions; confiscation des produits; entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires, et autres formes de coopération et de formation. Toutefois, sachant que 32 pays ou territoires imposent la peine de mort pour des infractions liées aux stupéfiants, une assistance sous forme de coopération – aide technique ou financière, fourniture de matériels, partage de données du renseignement et entraide judiciaire, par exemple – pourrait faciliter l'arrestation d'auteurs présumés d'infractions liées aux stupéfiants qui risquent d'être condamnés à mort en violation du droit international des droits de l'homme. Il est de plus en plus largement reconnu qu'une systématisation des efforts visant à faire respecter le droit international s'impose pour éviter que la coopération transfrontière n'aboutisse à l'imposition de peines qui seraient contraires au droit international des droits de l'homme.

27. Les États donateurs et les organisations internationales qui soutiennent des projets de lutte contre la drogue dans des États favorables au maintien de la peine de mort doivent s'assurer que l'aide qu'ils apportent ne facilite et ne légitime pas l'application de la peine de mort dans des cas où elle ne serait pas acceptable conformément aux normes et garanties internationales. On notera à ce sujet qu'en mai 2012, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a publié un document ayant pour objet d'exposer sa position sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de ses activités. Il y explique que, compte tenu des normes internationales applicables, lorsqu'un pays continue d'appliquer la peine de mort de manière effective pour des infractions liées aux stupéfiants, l'UNODC se met dans une position très délicate au regard de la responsabilité qui lui incombe de respecter les droits de l'homme s'il continue de soutenir les unités des forces de l'ordre, les magistrats du parquet ou les tribunaux de ce pays dans le cadre du système de justice pénale. L'UNODC ajoute que le maintien de son appui dans de telles conditions peut pour le moins être perçu comme une légitimation des mesures prises par le gouvernement concerné. Si, après des demandes invitant l'État intéressé à se conformer aux garanties et une intervention politique au plus haut niveau, les exécutions pour des infractions liées à la drogue se poursuivent, l'UNODC peut n'avoir d'autre choix que de suspendre temporairement ou de retirer son soutien²⁹.

28. L'application de la peine de mort pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de convictions et les relations sexuelles entre adultes consentants, qui ne peuvent être assimilés aux «crimes les plus graves» visés par le droit international des droits de l'homme, constitue également une source de préoccupation particulière³⁰. Ainsi, en février 2012, un tribunal de district du Pakistan a

²⁸ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; Convention sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

²⁹ UNODC, «UNODC and the Promotion and Protection of Human Rights», p. 10. Document disponible à l'adresse suivante: www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_HR_position_paper.pdf.

³⁰ Dans sa résolution 2005/59 sur la question de la peine de mort, la Commission des droits de l'homme a prié les États de veiller à ce que la notion de «crimes les plus graves» ne s'entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les délits financiers, la pratique religieuse ou

confirmé la condamnation à mort pour blasphème, conformément à la législation pénale pakistanaise, d'un citoyen pakistanais résidant aux États-Unis.

29. En Arabie saoudite, la peine capitale est appliquée pour toute une série d'infractions dont on ne peut considérer qu'elles figurent parmi les «crimes les plus graves», notamment l'apostasie et la sorcellerie. Selon certaines informations, deux personnes ont été exécutées pour sorcellerie en 2011. En février 2012, un ressortissant saoudien qui avait quitté l'Arabie saoudite pour la Malaisie après avoir été menacé de mort suite à la publication de certains messages sur le réseau social Twitter y a été renvoyé. Il a été accusé d'apostasie, infraction passible de la peine de mort, pour ses propos sur Twitter³¹.

30. Selon certaines informations, la condamnation à mort pour «insulte et profanation de l'Islam» d'un ressortissant iranien résidant au Canada a été confirmée par la Cour suprême de la République islamique d'Iran le 17 janvier 2012³². Le 28 février 2012, la Commission d'amnistie et de grâce de la République islamique d'Iran a rejeté la demande de grâce d'un professeur de littérature perse de l'Université Payam-e Nour, qui avait été condamné à mort pour *moharebeh* (hostilité à l'égard de Dieu) en raison de ses liens supposés avec un groupe d'opposition interdit³³.

B. Garanties d'un procès équitable

31. La peine de mort ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent à l'issue d'une procédure offrant toutes les garanties possibles d'un procès équitable, garanties au moins égales à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit de toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance juridique appropriée à tous les stades de la procédure.

32. Au cours de la période considérée, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué d'aborder des questions liées aux normes en matière d'équité de la procédure en relation avec la peine de mort dans le cadre de leur dialogue avec les États parties lors de l'examen de leurs rapports périodiques. Ainsi, tout en reconnaissant l'existence d'un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort en Éthiopie, le Comité des droits de l'homme a dit qu'il restait préoccupé de ce que les tribunaux éthiopiens continuaient de prononcer la peine de mort pour des faits qui semblaient avoir une dimension politique et de tenir des procès par contumace n'offrant pas les garanties juridiques suffisantes que prévoient les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/ETH/CO/1, par. 19). En ce qui concerne la situation au Bélarus, le Comité contre la torture s'est déclaré profondément préoccupé par les informations selon lesquelles certaines personnes qui se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort ne bénéficiaient pas des garanties juridiques fondamentales (CAT/C/BLR/CO/4, par. 27). Étant donné que la peine de mort est toujours en vigueur à Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Comité des droits de l'homme a recommandé que l'État

l'expression de convictions et les relations sexuelles entre adultes consentants, ou à titre de peine obligatoire.

³¹ Amnesty International, «Malaisie. Un homme risque d'être renvoyé en Arabie saoudite où il pourrait être condamné à mort pour une publication sur Twitter», 10 février 2012. Document disponible à l'adresse suivante: <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/death-penalty-fear-tweeter-facing-forcible-return-saudi-arabia-malaysia-201>.

³² Amnesty International, «Un programmeur Web menacé d'exécution en Iran», 17 février 2012. Document disponible à l'adresse suivante: www.amnesty.org.

³³ Amnesty International, «Iran. Grâce refusée à un condamné à mort», 23 mars 2012. Document disponible à l'adresse suivante: www.amnesty.org.

partie garantisse le strict respect de chacune des dispositions de l'article 6 à l'égard de toutes les personnes accusées d'une infraction emportant la peine de mort et de faire en sorte que les personnes accusées d'un crime grave, en particulier celles qui encourent la peine capitale, bénéficient de l'assistance d'un conseil, si nécessaire au titre de l'aide juridictionnelle, dès leur arrestation et tout au long de la procédure (CCPR/C/VCT/CO/2, par. 6).

33. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est inquiétée de l'absence, dans plusieurs États, d'une procédure équitable dans des affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort. En janvier 2012, par exemple, elle a exprimé sa préoccupation devant des informations faisant état de l'exécution en Iraq, le 19 janvier, de 34 personnes, dont 2 femmes, suite à leur condamnation pour divers crimes. Elle a évoqué en particulier «le manque de transparence dans les procédures judiciaires, les inquiétudes majeures quant à une justice équitable et à l'équité des procès, et la grande gamme de crimes pour lesquels la peine de mort peut être appliquée en Iraq³⁴». En avril 2012, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a relevé avec une vive inquiétude que les autorités qui exercent de facto le pouvoir à Gaza, dans le territoire palestinien occupé, continuent de prononcer des condamnations à mort et de pratiquer des exécutions, d'autant plus que, dans un grand nombre de cas, il s'agit de condamnations prononcées par des tribunaux militaires contre des civils et que cette pratique du jugement de civils par des juridictions militaires à Gaza porte gravement atteinte aux garanties d'une procédure équitable³⁵.

34. En avril 2012, des responsables des États-Unis ont annoncé que Khalid Sheik Mohammed et ses quatre coaccusés seraient condamnés à la peine de mort pour leur rôle présumé dans la planification des attentats du 11 septembre. L'American Civil Liberties Union a fait observer que la décision du Gouvernement fédéral des États-Unis de requérir la peine de mort contre de nombreuses personnes accusées de terrorisme devant des commissions militaires à Guantanamo plutôt que devant des tribunaux fédéraux suscitait des interrogations au regard du droit international³⁶.

35. À Bahreïn, la Cour de cassation a annulé, par un arrêt rendu le 9 janvier 2012, les condamnations à mort prononcées contre les personnes qui avaient été jugées pour des meurtres présumés commis pendant les manifestations de février et mars 2011. Selon les informations disponibles, ces condamnations avaient été prononcées à l'issue de procès totalement iniques tenus devant un tribunal militaire d'exception – la Cour de sûreté nationale – créé sous l'état d'urgence³⁷.

36. Le Réseau asiatique contre la peine de mort (ADPAN) a indiqué que dans de nombreux pays d'Asie, des lois portaient atteinte au droit à un procès équitable, empêchant l'accès aux garanties d'une procédure régulière, en particulier dans les affaires pouvant aboutir à une condamnation à mort. Même dans les pays où ces garanties existent en principe, et sont parfois énoncées dans des textes de loi spécifiques, il arrive souvent qu'elles ne soient pas appliquées³⁸. La Commission internationale contre la peine de mort s'est également inquiétée de cas d'imposition de la peine de mort en violation des normes

³⁴ «Navi Pillay dénonce l'exécution de 34 personnes en une seule journée en Iraq.»

³⁵ «Press briefing notes on Gaza and Belarus», 20 avril 2012. Document disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12071&LangID=E.

³⁶ Voir Devon Chaffee, «Report from Guantánamo Hearings: When Due Process is a Matter of Life and Death», 19 janvier 2012. Document disponible à l'adresse suivante: www.aclu.org/blog/national-security/report-guantanamo-hearings-when-due-process-matter-life-and-death.

³⁷ Rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, par. 985. Document disponible (en anglais) à l'adresse suivante: www.bici.org/bh/BICIREportEN.pdf.

³⁸ Voir Réseau asiatique contre la peine de mort, *When Justice Fails*.

internationales relatives aux droits de l'homme au Bélarus, aux États-Unis, au Japon et en République islamique d'Iran³⁹.

C. Accès aux services consulaires pour les ressortissants étrangers

37. L'accès aux services consulaires pour les ressortissants étrangers est également un aspect important de la protection des personnes passibles de la peine de mort. Tous les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour veiller au respect réciproque de cette garantie, conformément à la disposition pertinente sur le droit de recourir aux services consulaires figurant dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

38. En 2011, au moins 79 personnes auraient été exécutées en Arabie saoudite. Parmi elles figuraient de nombreux travailleurs migrants⁴⁰, qui n'ont pas bénéficié de la protection prévue par la Convention de Vienne et ont été condamnés à mort au mépris des normes relatives à un procès équitable. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et organisations de migrants ont rapporté que le consulat général de l'Indonésie et les institutions connexes n'étaient pas au courant de la décapitation d'une travailleuse migrante indonésienne intervenue le 18 juin 2011 et que l'intéressée avait été jugée sans l'assistance d'un avocat⁴¹. En juillet 2011, le Président de l'Indonésie a créé un groupe de travail spécial chargé de défendre les travailleurs migrants indonésiens se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort à l'étranger.

39. Amnesty International a indiqué que des étrangers avaient encore été condamnés à mort en Chine⁴². Un ressortissant pakistanais a été exécuté le 21 septembre 2011 par injection létale après l'approbation de sa condamnation à mort pour trafic de drogues par la Cour populaire suprême, à Beijing. Selon certaines informations, l'intéressé n'avait pas bénéficié d'une assistance consulaire appropriée pendant son procès et sa détention.

40. En juillet 2012, Humberto Leal García, ressortissant mexicain, a été exécuté dans l'État du Texas, aux États-Unis, en dépit d'un arrêt de la Cour internationale de Justice de 2005 établissant que les États-Unis avaient violé les obligations leur incombant en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires à l'égard de 51 Mexicains, dont Humberto Leal García, qui avaient été condamnés à mort dans ce pays. La Cour internationale de Justice avait ordonné aux États-Unis d'assurer le «réexamen» et la «révision» des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les intéressés pour déterminer s'ils avaient été jugés et condamnés sans avoir eu accès aux services consulaires⁴³. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également condamné l'exécution judiciaire de Humberto Leal García pratiquée par les États-Unis au mépris des mesures conservatoires prises en sa faveur et sans qu'il ait été tenu compte des recommandations formulées par la Commission dans le rapport sur le fond de l'affaire *Humberto*⁴⁴.

41. Le 2 novembre 2011, une requête a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme à l'encontre des États-Unis, au nom d'Ivan Teleguz, condamné à mort en attente d'exécution dans l'État de Virginie. Selon les allégations formulées,

³⁹ On trouvera des déclarations sur les cas considérés à l'adresse suivante: www.icomdp.org/statements.

⁴⁰ Communiqués de presse du HCDH, octobre 2011 et janvier 2012.

⁴¹ Communication écrite conjointe de KONTRAS et de Migrant CARE, mars 2012.

⁴² *Condamnations à mort et exécutions en 2011*, p. 17.

⁴³ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J., *Recueil 2004*, p. 12.

⁴⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, «IACHR Condemns Execution of Humberto Leal García in the United States», 8 juillet 2011. Document disponible à l'adresse suivante: www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2011/67-11eng.htm.

M. Teleguz n'avait pas bénéficié d'une défense effective et suffisante, ses droits à une procédure régulière n'avaient pas été respectés et il avait été arrêté, jugé et condamné à mort sans avoir été informé qu'il avait le droit de prendre contact avec les services consulaires ukrainiens, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le 22 décembre 2011, la Commission interaméricaine a notifié aux États-Unis que des mesures conservatoires avaient été prises en faveur de la victime présumée, et a demandé que l'exécution de l'intéressé soit suspendue jusqu'à ce qu'elle soit prononcée sur le fond de la requête⁴⁵.

D. Grâce ou commutation de peine

42. Amnesty International a noté qu'en 2011, des condamnés à mort avaient bénéficié d'une grâce ou vu leur peine commuée dans 33 États⁴⁶. On pourrait voir là le signe qu'un nombre croissant d'États reconnaissent que, dans certains cas, la condamnation à mort ou l'exécution n'est pas la réponse adaptée à l'infraction qui aurait été commise, ou que la procédure judiciaire ayant abouti à la condamnation n'est pas conforme aux normes internationales; et aussi qu'en ne procédant pas aux exécutions, ils souhaitent prendre des mesures allant dans le sens de la protection du droit à la vie conformément aux dispositions de leur législation nationale et aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

43. En avril 2011, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance, le Gouvernement sierra-léonais a gracié au moins quatre condamnés à mort, dont une femme, et a commué toutes les autres sentences capitales, sauf une, en peines de réclusion à perpétuité⁴⁷. Le 27 avril 2011, le Président de la Sierra Leone a commué toutes les peines de mort en peines d'emprisonnement à vie, et trois prisonniers condamnés à mort ont été graciés (A/HRC/18/10, par. 29). Au Myanmar, le 2 janvier 2012, les peines capitales des 33 prisonniers condamnés à mort ont été commuées en peines de réclusion à perpétuité par décret présidentiel. En avril 2012, le Roi du Maroc, Mohammed VI, a commué cinq condamnations à mort en peines d'emprisonnement⁴⁸. En Tunisie, le 14 février 2012, une amnistie présidentielle a été accordée aux 122 personnes condamnées à la peine de mort, commuant cette peine en peine d'emprisonnement (A/HRC/WG.6/13/TUN/1, par. 63).

44. Dans certains cas, les autorités judiciaires ou exécutives ont gracié des condamnés à mort qui avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction ou ont commué leur peine. Ainsi, le 2 avril 2012, la Cour constitutionnelle du Soudan a rendu une décision annulant la condamnation à mort prononcée contre une personne âgée de moins de 18 ans dans l'État de la Mer rouge. En décembre 2011, suite aux inlassables efforts de mobilisation et d'assistance psychosociale et juridictionnelle fournis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le HCDH et d'autres organisations internationales, la Cour d'appel de Mauritanie a commué la peine capitale prononcée contre trois jeunes délinquants en peine de réclusion de douze ans, sanction maximale prévue par le droit national pour les mineurs.

⁴⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 16/12 sur la requête P-1528-11, Recevabilité, *Ivan Teleguz c. États-Unis*, 20 mars 2012.

⁴⁶ *Condamnations à mort et exécutions en 2011*, p. 5.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 46.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 39; voir aussi la communication présentée au Comité contre la torture par Advocates for Human Rights, en collaboration avec la Coalition mondiale contre la peine de mort. Document disponible à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats47.htm>.

E. Méthodes d'exécution

45. Au paragraphe 7 de sa résolution 1996/15, le Conseil économique et social a instamment prié les États de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de limiter autant que possible les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances.

46. Au cours de la période considérée, des exécutions publiques auraient eu lieu en Arabie saoudite, en République islamique d'Iran, en République populaire démocratique de Corée et en Somalie⁴⁹. Contrairement aux années précédentes, aucune exécution par lapidation n'a été signalée pendant la période considérée. En République islamique d'Iran, le nouveau Code pénal islamique, adopté par le Parlement en janvier 2012, ne prévoit pas la peine de lapidation. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Secrétaire général a relevé avec satisfaction que le nouveau Code ne mentionnait pas la peine de lapidation et ne fournissait pas une description détaillée de cette méthode d'exécution (A/HRC/19/82, par. 8).

V. Application de la peine de mort à des enfants, à des personnes présentant un handicap mental ou intellectuel et à des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables

A. Enfants

47. L'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est en vigueur dans 193 États, réaffirme la norme internationalement reconnue⁵⁰ selon laquelle ni la peine capitale ni la peine d'«emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcées pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans».

48. Le 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 19/37 sur les droits de l'enfant, qui mentionne notamment des garanties concernant le droit des délinquants mineurs de ne pas être condamnés à la peine capitale et d'être extraits du quartier des condamnés à mort; leur droit de bénéficier d'une présomption simple en cas de doute sur leur âge; et la possibilité pour les enfants dont un parent est incarcéré dans le quartier des condamnés à mort de voir ce parent et d'avoir accès à l'information concernant sa situation.

49. Bien que le droit international des droits de l'homme l'interdise expressément, certains États continuent d'appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction présumée. Il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble complète du nombre réel de cas d'exécutions d'enfants, de cas d'enfants détenus en attente d'exécution et d'enfants présentant un risque élevé de se voir infliger la peine de mort, faute d'informations et de moyens de surveillance des divers acteurs. Toutefois, d'après les renseignements disponibles, des exécutions de mineurs ont eu lieu en Arabie saoudite, en République islamique d'Iran et au Yémen pendant la période considérée. Un adolescent âgé de 17 ans a été exécuté publiquement par pendaison le 21 septembre 2011 en République islamique d'Iran. Il s'agissait de la troisième exécution officiellement reconnue d'un délinquant mineur, après celle de deux autres jeunes dans la

⁴⁹ *Condammations à mort et exécutions en 2011*, p. 7.

⁵⁰ Voir, par exemple, le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ville portuaire de Bandar Abbas, dans le sud du pays, en avril 2011. En Arabie saoudite, Bandar bin Juza' bin Rumaithan al-Luhaibi, qui a été exécuté le 10 octobre 2011, a été présenté dans une déclaration du Ministère de l'intérieur comme «mineur» sans toutefois qu'aucune indication soit donnée sur son âge à l'époque des faits présumés ni à la date de son exécution. En janvier 2012, le Procureur général du Yémen a débouté de leur ultime recours contre leur condamnation à mort Fuad Ahmed Ali Abdulla et Muhammed Taher Thabet Samoum, qui avaient peut-être moins de 18 ans au moment des infractions présumées, respectivement en 1999 et en 2004. Fuad Ahmed Ali Abdulla a été exécuté en janvier 2012.

50. Des condamnations à mort ont encore été prononcées contre des délinquants mineurs dans certains États. Au Soudan, deux jeunes prisonniers âgés de moins de 18 ans au moment des infractions présumées ont été condamnés à la peine capitale conformément à la loi antiterroriste de 2005 et au Code pénal soudanais, et ces condamnations ont été confirmées par le tribunal pénal spécial du Darfour septentrional le 29 novembre 2011. En novembre 2011, la Cour suprême de la République islamique d'Iran a approuvé la condamnation à mort pour meurtre et vol qualifié d'un garçon qui n'avait que 16 ans au moment des infractions qu'il aurait commises.

51. Dans le cadre de ses activités, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants milite pour l'application des recommandations de l'étude des Nations Unies, qui appelle les États à faire en sorte qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits présumés ne soit condamnée à la peine de mort, à suspendre immédiatement l'exécution de toutes les personnes condamnées à mort pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans et à veiller à ce que l'application de la peine de mort soit abolie à titre de priorité absolue (A/61/299, par. 97). La Représentante spéciale a mené une enquête à l'échelle mondiale afin d'évaluer la suite donnée aux recommandations de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants, enquête qui comportait des questions sur les condamnations à mort prononcées pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. Les informations reçues des États et d'autres partenaires confirment que, dans la grande majorité des pays, la loi interdit désormais de condamner des enfants à la peine de mort, de même qu'à la réclusion à perpétuité et à d'autres formes de sanctions ou de peines inhumaines.

52. Au cours de l'année écoulée, la Représentante spéciale a continué de soutenir la campagne lancée par le Réseau d'information sur les droits de l'enfant pour mettre fin à toutes les condamnations d'enfants à des peines inhumaines, y compris la peine de mort. Grâce à ses efforts, une importance particulière a été accordée, dans de nombreux États, à l'adoption d'une législation nationale interdisant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris la peine de mort, et au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre du système de justice, une attention prioritaire étant portée à l'abolition de la peine de mort et à la suspension de l'application des condamnations à mort prononcées pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. En étroite collaboration avec ses partenaires, la Représentante spéciale poursuivra son travail de mobilisation à l'échelle mondiale, régionale et nationale en vue de l'abolition universelle de la peine de mort, et restera attentive à ce qu'aucune personne ne se voie infliger des peines inhumaines ni aucune autre forme de violence pour des infractions qu'elle aurait commises avant l'âge de 18 ans.

53. Le Comité des droits de l'enfant a consacré sa journée de débat général du 30 septembre 2011 à la question des enfants dont les parents sont incarcérés et s'est efforcé de faire mieux comprendre et d'analyser les problèmes que la situation de ces enfants soulève du point de vue des droits de l'enfant. Parmi les principaux sujets abordés, on citera l'incidence qu'a sur l'enfant le fait de voir un de ses parents aux prises avec la justice pénale, à tous les stades de la procédure, y compris la manière d'affronter la situation où un

parent encourt la peine de mort. Plusieurs associations de la société civile et organisations de défense des droits de l'homme ont soumis des communications sur ces thèmes⁵¹.

B. Personnes présentant un handicap mental ou intellectuel

54. Conformément au paragraphe 1 d) de la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, les États devraient supprimer la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées. La Commission des droits de l'homme a réaffirmé cette prescription dans sa résolution 2005/59.

55. Des organisations s'occupant des droits de l'homme ont signalé que, malgré une décision nationale d'importance majeure établissant que l'exécution de condamnés à mort souffrant d'un «retard mental» était contraire au huitième amendement⁵², les États-Unis avaient continué d'exécuter des personnes atteintes d'une grave maladie mentale. Ainsi, en février 2012, Edwin Turner, condamné pour un meurtre qu'il avait commis quelques semaines à peine après sa sortie d'un hôpital psychiatrique, a été exécuté dans l'État du Mississippi. Malgré l'interdiction constitutionnelle, les États-Unis ont également poursuivi, pendant la période considérée, les exécutions de personnes présentant une déficience intellectuelle. En février 2012, Robert Moorman a été exécuté en Arizona bien que l'on ait diagnostiqué chez lui un retard mental et qu'il ait été scolarisé dans des classes d'enseignement spécialisé lorsqu'il était enfant. Il avait été admis pour la première fois dans un hôpital psychiatrique à l'âge de 13 ans. La Cour suprême des États-Unis a récemment accepté le réexamen de deux affaires soulevant cette question⁵³. La Commission interaméricaine des droits de l'homme examine actuellement deux requêtes déposées contre les États-Unis pour l'application de la peine capitale à des personnes présentant une déficience mentale ou intellectuelle⁵⁴.

C. Discrimination dans l'application de la peine de mort

56. La discrimination continue d'avoir des effets pervers dans divers domaines de la vie privée et publique, y compris dans celui de la justice pénale. On connaît en particulier des cas où l'appartenance d'une personne à une minorité a constitué un facteur déterminant dans la décision ayant abouti à sa condamnation à mort et à son exécution. En République islamique d'Iran, des membres des minorités arabe ahwazie, balouche et kurde auraient été pris pour cible et condamnés à la peine de mort (A/HRC/19/66, par. 62 à 66). En mai 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a appelé l'attention des autorités iraniennes sur le cas de deux membres de la minorité kurde risquant d'être exécutés de façon imminente. Les deux hommes étaient accusés de *moharebeh* (hostilité à l'égard de Dieu) et, après confirmation de leur condamnation à mort par la Cour suprême pour la deuxième fois en 2011, leur dossier avait été transmis aux autorités compétentes pour exécution de la peine. En décembre 2011, on a appris qu'un autre militant kurde condamné à mort avait vu sa peine commuée en peine de réclusion à

⁵¹ Documents disponibles à l'adresse suivante: http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/discussion2011_submissions.htm.

⁵² *Atkins v. Virginia*, Cour suprême des États-Unis, 2002.

⁵³ *Ryan v. Gonzales*, Cour suprême des États-Unis, 19 mars 2012; *Tibbals v. Carter*, Cour suprême des États-Unis, 19 mars 2012.

⁵⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapports n° 63/12 sur la recevabilité de la requête 1762-11, *Virgilio Maldonado Rodríguez v. United States*, 29 mars 2012; et n° 132/11 sur la recevabilité de la requête 194-04, *Gregory Thompson v. United States*, 19 octobre 2011. Documents disponibles (en anglais) à l'adresse suivante: www.oas.org/en/iachr/decisions/admissibilities.asp.

perpétuité. L'intéressé avait été condamné à la peine capitale du chef de *moharebeh* au motif de son appartenance présumée à un groupe d'opposition, considéré en Iran comme un groupe terroriste (A/HRC/19/82, par. 10). En mars 2012, Amnesty International a signalé que cinq membres de la minorité arabe ahwazie risquaient d'être exécutés sous peu en public, la Cour suprême ayant confirmé la peine de mort prononcée à leur rencontre⁵⁵.

57. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la discrimination exercée à l'égard des personnes appartenant à la minorité chrétienne en République islamique d'Iran, notamment les arrestations pour prosélytisme et l'interdiction de célébrer les offices chrétiens en farsi. Le Comité a également noté avec inquiétude que des musulmans qui s'étaient convertis à une autre religion avaient été arrêtés et que l'article 225 du Code pénal rendrait la peine de mort obligatoire pour les hommes reconnus coupables d'apostasie (voir CCPR/C/IRN/CO/3).

58. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a relevé que, dans cinq pays au moins, la peine de mort pouvait être appliquée aux personnes appartenant à des minorités sexuelles, en particulier celles qui étaient reconnues coupables d'infractions liées à des actes homosexuels entre adultes consentants (A/HRC/19/41, par. 45). En novembre 2011, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait qu'en République islamique d'Iran, les homosexuels, bisexuels et transgenres étaient victimes de harcèlement, de persécution et de peines cruelles, et risquaient même la peine de mort (CCPR/C/IRN/CO/3). Le nouveau Code pénal islamique du pays, adopté en janvier 2012, punit de mort l'acte de sodomie (art. 235) et prévoit également cette peine pour le partenaire non musulman dans une relation homosexuelle sans pénétration (art. 233). Au Libéria, selon les informations disponibles, un projet de loi aurait été déposé en février 2012 en vue de modifier l'article 2.3 de la loi sur les rapports familiaux pour interdire les relations homosexuelles et les rendre passibles de peines pouvant aller d'un an d'emprisonnement à la peine de mort.

59. Aux États-Unis, la loi sur la justice raciale adoptée en Caroline du Nord en 2009 permet aux accusés passibles de la peine capitale d'invoquer des données statistiques pour établir l'existence d'un parti pris systématique dans l'application de cette peine, ce qui est totalement nouveau. Si l'accusé parvient à prouver que, lors du procès, le facteur racial a joué un rôle significatif dans la décision de réclamer ou de prononcer la peine de mort à son encontre, le tribunal est tenu de commuer cette peine en peine de réclusion à perpétuité. En avril 2012, un juge de Caroline du Nord a constaté, données statistiques à l'appui, qu'il y avait eu un préjugé racial dans l'affaire Marcus Robinson, dans laquelle l'accusé avait été condamné à mort, et a commué cette peine en peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Le tribunal a conclu que l'élément racial avait constitué un facteur matériellement, pratiquement et statistiquement significatif dans la décision de faire usage de l'exception péremptoire lors de la sélection du jury, ainsi que dans la décision du parquet à différents stades du procès de M. Robinson, de 1990 à 2010⁵⁶.

VI. Conclusions et recommandations

60. **L'évolution de la pratique des États concernant la peine de mort fait clairement apparaître une tendance croissante en faveur de l'abolition. En l'espace de quelques décennies, les États favorables au maintien de la peine de mort, autrefois très majoritaires, sont devenus minoritaires. Par ailleurs, il peut être intéressant de noter**

⁵⁵ Amnesty International, «Cinq hommes risquent d'être exécutés sous peu». Document disponible à l'adresse suivante: http://ua.amnesty.ch/urgent-actions/2012/03/077-12?ua_language=fr.

⁵⁶ *State v. Robinson*, ordonnance faisant droit à la demande de réparation appropriée, *General Court of Justice, Superior Court Division*, 20 avril 2012.

que les États qui ont aboli la peine de mort ou s'orientent dans cette voie représentent des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents.

61. Le processus d'élaboration de normes juridiques internationales relatives à la peine de mort et d'une jurisprudence en la matière s'est également poursuivi. Les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme limitent strictement l'application de la peine de mort ou tendent à l'abolir. Si l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise son application dans certaines circonstances limitées, il dispose aussi qu'aucune de ses dispositions «ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au ... Pacte» (par. 6). Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte visant à abolir la peine de mort a été adopté en 1989. Dans le contexte du droit pénal international, les tribunaux pénaux internationaux ou hybrides pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda, la Sierra Leone, le Cambodge et le Liban créés ou soutenus par les Nations Unies excluent tous la peine de mort de l'éventail des peines susceptibles d'être prononcées pour les infractions visées. De même, conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Cour ne peut pas prononcer la peine de mort, un fait souvent cité comme révélateur de la tendance à l'abolition universelle de la peine capitale.

62. Certains États maintiennent toutefois la peine de mort dans leur législation. Un petit nombre d'entre eux continuent de la prononcer et des milliers d'exécutions ont encore lieu chaque année. Dans certains cas, des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment des membres de minorités raciales, nationales, religieuses, ethniques ou sexuelles, sont exécutées en violation du droit international des droits de l'homme.

63. Pour les États qui maintiennent la peine de mort, l'application des normes visant à protéger les droits des personnes condamnées à mort revêt une importance cruciale car elle garantit que la peine est exécutée dans le respect de leurs obligations juridiques internationales.
